

## **DEMANDE D'ACCREDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR ASSURERE DES FONCTIONS CONSULTATIVES AUPRES DU COMITE**

### **1. Nom de l'organisation**

PROMETRA International

### **2. Adresse de l'organisation**

Siège : Cité des Chercheurs, Bel Air, Immeuble Eva N° 93

Dakar, Sénégal,

BP 6134 Dakar Etoile

Téléphone : (221) 33 832 28 50 / 33 834 02 15

Fax : (221) 33 832 57 49

Email : [prometra@prometra.org](mailto:prometra@prometra.org) / [erickg@refer.sn](mailto:erickg@refer.sn)

Site web : [www.prometra.org](http://www.prometra.org)

### **3. Pays où l'organisation est active**

International

**Afrique** : Afrique du Sud, Benin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Mali, Mozambique, Nigeria, RDCongo, Sénégal, Togo, Uganda

**Amérique du Nord** : USA

**Caraïbes** : Guadeloupe, Haïti, Martinique

**Europe** : Espagne, France

### **4. Date de création**

1996

### **5. Objectifs de l'organisation**

PROMETRA International est autant un organisme de recherche culturelle, de pratique médicale et de diffusion scientifique qu'un instrument panafricain d'intégration et de relations internationales à travers la revalorisation des médecines traditionnelles, des religions anciennes, des savoirs endogènes et de la spiritualité universelle.

PROMETRA International a 23 représentations à travers le monde dont 17 en Afrique et jouit depuis 2004 d'un Accord de Siège qui lui confère une reconnaissance diplomatique au Sénégal, pays abritant son siège.

Les activités menées par PROMETRA International obéissent à un objectif général qui consiste à promouvoir les médecines et traditions africaines et à tisser des liens entre les cultures de par leurs diversités à travers le monde.

Les objectifs spécifiques se résument comme suit :

- œuvrer à la valorisation des savoir et savoir-faire traditionnels,
- aider à la mise en place des moyens de protection des savoirs traditionnels,
- tisser des liens et créer des réseaux entre toutes organisations, associations, institutions ou structures oeuvrant dans le sens de la réhabilitation des cultures et civilisations indigènes en Afrique et dans le monde,
- mener des études socio anthropologiques sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore,
- cultiver des relations de partenariat avec les leaders des communautés de base fondées sur la confiance réciproque,
- organiser et former sans les déformer en agents IEC les leaders spirituels, chefs de culte et tradipraticiens de santé des communautés de base, afin qu'ils jouent pleinement leur rôle en leur sein,
- aider les gouvernements à adopter des stratégies qui prennent en compte les savoir et savoir-faire traditionnels dans les politiques de développement durable.

## **6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

### **6.a. Domaines où l'organisation est active**

- traditions et expressions orales
- arts du spectacle
- pratiques sociales, rituels et événements festifs
- connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autres domaines : savoirs thérapeutiques traditionnels – savoirs virtuels – voyance – phénomènes paranormaux – parapsychologie – métapsychologie – manifestations pratiques spirituelles

### **6.b. Principales activités de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée**

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- préservation, protection

- promotion, mise en valeur,
- transmission, éducation formelle et non formelle
- revitalisation,
- autres mesures de sauvegarde : initiation aux savoirs endogènes, organisations annuelles de cérémonies spirituelles communautaires, création d'associations de dépositaires de savoirs traditionnels avec obligation de transmettre ces savoirs à des disciples

### **6.c. Description des activités de l'organisation**

PROMETRA International bénéficie d'une expérience de plusieurs années d'organisation et de mobilisation des dépositaires de savoirs et de savoir-faire traditionnels, pour la réhabilitation des valeurs de la civilisation de l'Afrique, de sa diaspora, et celle des humanités en général.

En dehors de son antenne basée aux USA, toutes les représentations nationales de PROMETRA International établissent des relations de partenariat, de respect mutuel et de confiance réciproque avec les dignitaires de la culture et de la sagesse des groupements communautaires de base qui ont été organisés en associations. PROMETRA International est aujourd'hui le porte parole de ces structures organisées.

En matière de sauvegarde du patrimoine culturel, des liens existent avec les temples des savoirs oraux et initiatiques de plusieurs grandes aires de spiritualité africaine, regroupés autour de personnalités charismatiques tels les babalawo, les bokonon, les kponhinto, les saltigi, les sanusi, les vodunon, etc.

Au niveau de l'OMPI (Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle), PROMETRA International est membre du Comité intergouvernemental pour la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore.

Au niveau de l'OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle), PROMETRA International est membre, personne ressource et consultant pour tout ce qui concerne les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore.

PROMETRA International a publié un ouvrage intitulé « Protection des Droits de Propriété Intellectuelle – Guide Pratique ».

Ces différentes compétences font que PROMETRA International est régulièrement consulté par l'ARIPO (Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle), l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), l'UA (Union Africaine), etc., dans des domaines multiples relatifs aux savoirs

traditionnels. Par exemple, l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO) a confié à PROMETRA International, l'élaboration d'une étude sur le développement du savoir et du savoir-faire traditionnels dans les pays africains.

Quinze (15) brevets d'invention ont été octroyés par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et cinq (05) par l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI). .

Au plan culturel, spirituel mais aussi par devoir de mémoire pour une connexion spirituelle universelle, PROMETRA International coordonne une activité importante intitulée « Voie du Souvenir et de Connexion Spirituelle ». Cette initiative vise à panser les plaies de l'esclavage enfouies dans la mémoire collective. Le point focal de cette activité est le site historique de Ouidah au Bénin, sur lequel PROMETRA International a réalisé des œuvres protégées et des stèles (la Porte du Retour, la Mère Afrique...).

Au plan de l'édition, plusieurs ressources ont été mobilisées pour la protection, le développement des savoirs endogènes. Des ouvrages écrits et audio visuels sont diffusés pour davantage outiller les acteurs pour la sauvegarde des savoirs et savoir-faire traditionnels, des savoirs méconnus ou négligés qui relèvent prioritairement du patrimoine immatériel propre au génie africain et qui servent le développement durable.

Outre l'animation d'un Site Web de promotion des savoir et savoir-faire traditionnels, un partenariat avec les multi nationales de la radio et de la télévision (Antenne 2, France 5, TV5, BBC, Africa N°1...), a permis la réalisation de documentaires pour une meilleure sensibilisation de l'opinion sur l'importance du rôle des savoirs endogènes pour le développement durable de l'Afrique.

PROMETRA International a mis au point un manuel pédagogique dénommé FAPEG (Formation d'Auto Perfectionnement des Guérisseurs). Cet outil a pour but de former les tradipraticiens de santé sans les déformer, sans leur apporter des connaissances exogènes pour la prise en charge des problèmes de santé liés à la survie de la mère et de l'enfant, à la planification familiale naturelle, au VIH/SIDA, au paludisme, à la malnutrition et autres affections endémiques ou endomo-épidémiques en Afrique.

## **7. Ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel**

PROMETRA International a des expériences multiples, multiformes, pluridisciplinaires, multisectorielles et spécifiques par rapport à ses représentations nationales et aux groupes ethniques selon les pays concernés. Voici quelques cas de figures illustrant les relations avec les praticiens du patrimoine culturel immatériel de pays pris à titre d'exemples.

- Au Sénégal

Le Xoy est une séance de voyance publique traditionnelle que PROMETRA International organise chaque année avec les Saltigi grands maîtres voyants de l'ethnie seereer. Pratique immatérielle de très haute portée, le Xoy permet de combattre les épidémies, de sauver les récoltes, les invasions multiples et d'aider à un rendement très élevé de la production agricole. Il permet aussi de ramener l'harmonie et la paix au niveau des relations sociales.

Le Ndëpp est une ethnopsychiatrie de groupe qui donne des résultats positifs pour le traitement des maladies psychosomatiques en usant de la danse, du rythme, de la transe.

- Au Bénin

Le Kuvito est une expérience qui permet la communication avec les ancêtres.

Le Zangbeto permet de faire des expériences de phénomènes paranormaux et de transmutation.

Le Bokonon pratique le FA qui est une science qui étudie 256 forces spirituelles.

Le FA permet la divination individuelle, collective ou nationale avec un impact sans partage sur la santé, l'agriculture, la paix et le développement.

Le Kponhinto et le Vodunon sont des dignitaires qui par des expériences immatérielles, communiquent avec la transcendance.

- En Afrique du Sud

Les Sanusi ont la possibilité de lire l'histoire à travers les pierres, les objets gravés et les pièces de métaux précieux, de lire l'histoire des ancêtres et d'utiliser les informations pour les soins mais aussi et surtout pour amener l'harmonie entre les vivants et les morts.

## **8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation**

### **Ouvrages Bibliographiques sélectionnés:**

- Livre vert (Document de Présentation de PROMETRA International)
- Pour Une Introduction Judicieuse de la Médecine Traditionnelle dans les Systèmes de Santé Nationaux du Tiers Monde

- African History and African Consciousness Through Ages
- Itinéraire des Esclaves
- Symbolisme du Sacrifice dans la Communion et la Communication avec la Transcendance

**Ouvrages audio visuels sélectionnés:**

- Healing, The African Way
- Une Science dans l'Ombre
- Université des Guérisseurs (Antenne 2)
- Les Trésors de l'Or Vert (Arte)

**8a. Membres et personnel (pièces justificatives)**

**PRESIDENTS DES REPRESENTATIONS NATIONALES DE  
PROMETRA INTERNATIONAL**

<b>PAYS</b>	<b>NOMS &amp; PRÉNOMS</b>	<b>FONCTION</b>
<b>BENIN</b>	<b>Jacques Apollinaire Batanon</b>	Fonctionnaire
<b>BURKINA FASO</b>	<b>Joseph Dabogo Sia</b>	Médecin
<b>CAMEROUN</b>	<b>Edward Fai Fominyen Ngu</b>	Tradithérapeute
<b>COTE D'IVOIRE</b>	<b>Pr Antoine Yangni Angaté</b>	Médecin
<b>FRANCE</b>	<b>Claire DUFFOUR</b>	Sophrologue
<b>GABON</b>	<b>Amavi Ayao</b>	Tradithérapeute – ethnomédecin
<b>GHANA</b>	<b>Sir Togbega Dabra VI</b>	Pharmacien, Tradithérapeute , Chef Coutumier
<b>GUINEE</b>	<b>Dr Mohamed Kerfalla Camara</b>	Pharmacien
<b>GUADELOUPE</b>	<b>Sonia Biabiany</b>	Naturopathe
<b>GUINEE BISSAU</b>	<b>Idrissa Biyaye</b>	Tradithérapeute

<b>HAÏTI</b>	<b>Lucien Martial</b>	Tradithérapeute
<b>KENYA</b>	<b>Jeff Odera</b>	Cadre administratif
<b>MALI</b>	<b>Dr Djibril Coulibaly</b>	Médecin
<b>MOZAMBIQUE</b>	<b>Narciso Mahumana</b>	Chercheur en sciences sociales
<b>MARTINIQUE</b>	<b>Clémire Joseph</b>	Thérapeute
<b>NIGERIA</b>	<b>TF Okajagu</b>	Fonctionnaire
<b>RDC CONGO</b>	<b>Pr Mvumbi Lelo</b>	Médecin
<b>SENEGAL</b>	<b>Boury Niang</b>	Biologiste
<b>SPAIN</b>	<b>Ekoue Lonlon Creppy</b>	Tradithérapeute
<b>SOUTH AFRICA</b>	<b>Baba Credo Mutwa</b>	Tradithérapeute
<b>TOGO</b>	<b>Prof. Degnon Joachim AMEDNEGTO</b>	Professeur
<b>UGANDA</b>	<b>Dr Sekagya Yahaya</b>	Médecin
<b>USA</b>	<b>Michele Ozumba</b>	Directrice ONG

**MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE ET JURIDIQUE  
INTERNATIONAL DE PROMETRA International**

<b>PAYS</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>FONCTIONS</b>
<b>COTE D'IVOIRE</b>	<b>Pr Antoine Yangni ANGATE</b>	<b>Doyen Honoraire Faculté Médecine Université d'Abidjan</b>
<b>NIGERIA</b>	<b>Maurice IWU</b>	<b>Chercheur, Universitaire</b>

<b>RDC</b>	<b>Pr Mvumbi LELO</b>	<b>Professeur, Chercheur</b>
<b>SENEGAL</b>	<b>Amadou Mactar DIENG</b>	<b>Expert en Droit de Propriété Intellectuelle</b>
<b>SENEGAL</b>	<b>Dr Erick GBODOSSOU</b>	<b>Médecin, Chercheur</b>
<b>USA</b>	<b>Dr Virginia Davis FLOYD</b>	<b>Medecin, Enseignante</b>

### **8b. Personnalité juridique reconnue (pièces justificatives)**

- Arrêté Ministériel portant agrément d'une Organisation Non Gouvernementale N° 21 03 1996 002388 du Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille
- Accord de Siège avec le Gouvernement du Sénégal

### **8c. Durée d'existence et activités (pièces justificatives)**

1974 à 1984

Organisation des tradipraticiens de santé et création de l'association Malango des tradipraticiens de santé

1984 à 1988

Organisation de rencontres annuelles thématiques regroupant chercheurs, médecins, tradipraticiens de santé, médias

1988 à 1989

Construction du Centre Expérimental des Médecines Traditionnelles au Sénégal

1989 à nos jours

Le Centre Expérimental des Médecines Traditionnelles devenu un centre de référence tend vers un centre d'excellence

Enquêtes sur les Connaissances Attitudes Pratiques (CAP) des tradipraticiens de santé

Etude sur le Rôle de la Religion et de la Spiritualité dans la Réhabilitation par les Guérisseurs des Personnes Handicapées de la région de Fatick au Sénégal

Etude socio anthropologique et Histoire de Vie des Guérisseurs de l'Association Malango



Etude sur les Savoir et Savoir-faire Traditionnels pour un Développement en Afrique

Etude sur les Plantes Médicinales utilisées au Centre Expérimental des Médecines Traditionnelles de Fatick

Recherches multiples dans des domaines spécifiques tels le VIH/SIDA, le Diabète, l'Hépatite virale, les Dermatoses... couronnées par 15 brevets d'invention

### **9. Personne à contacter pour la correspondance**

Dr Erick GBODOSSOU

Cité des Chercheurs, Bel Air, Immeuble Eva N° 93

Dakar, Sénégal,

BP 6134 Dakar Etoile

Téléphone : (221) 33 832 28 50 / 33 834 02 15

Fax : (221) 33 832 57 49 / 33 834 78 20

Email : [prometra@prometra.org](mailto:prometra@prometra.org) / [erickg@refer.sn](mailto:erickg@refer.sn)

### **10. Signature**

# **ACCORD DE SIEGE**

**ENTRE**

**LA PROMOTION DES MEDECINES  
TRADITIONNELLES EN AFRIQUE  
(PRO.ME.TRA. INTERNATIONAL)**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

La Promotion des Médecines Traditionnelles en Afrique (ci-après dénommé PROMETRA Internationale) représentée par son Président, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé le « Gouvernement »), d'autre part,

Considérant que PROMETRA est reconnue légalement comme une représentation nationale dans une quinzaine de pays ; en Afrique (Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Ouganda, RD Congo, Sénégal, Togo, Zambie) ; en Europe (Espagne) et aux Etats-Unis d'Amérique (Atlanta, Géorgie) ;

Considérant la Déclaration de Dakar qui confie à PROMETRA la responsabilité de l'identification des sources de savoirs traditionnels ainsi que la coordination et la promotion des activités relatives aux médecines traditionnelles en Afrique et dans le monde ;

Considérant que PROMETRA Internationale est autant un Organisme de recherche culturelle, de pratique médicale, de diffusion scientifique qu'un instrument d'intégration africaine et de relations internationales à travers la revalorisation des médecines traditionnelles, des religions anciennes et de la spiritualité universelle ;

Considérant que le Gouvernement de la République du Sénégal œuvre pour l'Union Africaine et que la ville de Dakar reste le lieu le plus indiqué pour l'installation du siège ;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement au Sénégal des bureaux de PROMETRA Internationale et de définir, en conséquence, les privilèges desdits Bureaux ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER**

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de PROMETRA et en conséquence, sa capacité :

- de contracter ;
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les aliéner dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sénégalaises en la matière ;
- d'ester en justice.

 2

## ARTICLE 2

Le Siège de PROMETRA est placé sous le contrôle du Président qui a le droit, notamment, d'établir des règlements intérieurs destinés à fixer les conditions de son fonctionnement sous réserve des dispositions légales et réglementaires sénégalaises en vigueur.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, PROMETRA ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision judiciaire ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes.

Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements en vigueur au Sénégal seront applicables au Siège de PROMETRA.

## ARTICLE 3

Les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes n'étant pas de nationalité sénégalaise appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre.

Le Gouvernement du Sénégal facilite aux agents non sénégalais de PROMETRA ainsi qu'aux membres de leur famille et aux personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et aux autres formalités du même ordre.

Sans préjuger des facilités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions.

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à quitter le territoire sénégalais ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères.

Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

#### **ARTICLE 4**

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à PROMETRA ses liaisons postales, téléphoniques et télégraphiques.

Les communications officielles de PROMETRA ne peuvent être censurées.

#### **ARTICLE 5**

Le Gouvernement du Sénégal accorde à PROMETRA l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services importés ou acquis sur le territoire sénégalais et destinés à la réalisation des ses activités, à l'exception des lubrifiants et carburants.

Le Gouvernement du Sénégal octroie à PROMETRA l'admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis localement ou importés pour la réalisation de ses activités ainsi que l'exonération sur la taxe annuelle sur les véhicules (vignettes).

La cession de ces véhicules se fera conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les objets et effets personnels en cours d'usage composant le mobilier des agents non sénégalais de PROMETRA de leurs conjoints et des membres de leur famille sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que dans un délai n'excédant pas les 6 (six) mois à compter de la date de première installation.

  
4

L'exonération de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) sur les achats locaux de biens et services destinés à la réalisation des programmes agréés est accordée à PROMETRA, au moyen du visa hors TVA délivré par la Direction générale des Impôts et des Domaines sur les factures définitives d'acquisition desdits biens et services.

Sous réserve des dispositions pertinentes du Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et des lois et règlements en vigueur au Sénégal, PROMETRA pourra :

- recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature et des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- transférer ses fonds.

#### **ARTICLE 6**

Le Président de PROMETRA ou son représentant et les membres du bureau de PROMETRA, pour autant qu'ils ne sont pas sénégalais jouiront sur le territoire sénégalais, dans l'exercice de leurs fonctions, des facilités énoncées dans le présent accord.

Il reste entendu que ces facilités visent à permettre l'accomplissement efficace des fonctions de PROMETRA, et non pas à avantager des individus.

#### **ARTICLE 7**

Tout différend entre le Gouvernement et PROMETRA au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux juridictions sénégalaises.

PROMETRA s'engage à prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends relevant du droit privé auxquels Elle serait partie. Il en sera de même pour les différends impliquant un membre du personnel de PROMETRA cités à l'article 6.

En outre, PROMETRA devra coopérer constamment avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges dont PROMETRA bénéficie.

**ARTICLE 8**

PROMETRA déposera auprès du Ministère des Affaires étrangères, son programme d'investissement approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances après avis de la Commission technique créée à cet effet.

**ARTICLE 9**

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 10**

En vue du renouvellement de l'Accord, PROMETRA devra, tous les ans, déposer au Ministère des Affaires étrangères son rapport d'activités.

**ARTICLE 11**

Le Ministère des Affaires étrangères en collaboration avec les Départements ministériels concernés procède à des contrôles de conformité sur le terrain, au siège de PROMETRA ou par rapport à ses réalisations.

**ARTICLE 12**

Le Gouvernement pourra, en cas d'inobservation, par PROMETRA, de ses propres engagements, suspendre pour une durée limitée, le bénéfice d'une ou de plusieurs facilités octroyées à PROMETRA.

**ARTICLE 13**

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord peut être modifié par voie de négociations. Les amendements dans ce cas sont applicables après échanges de lettres.

**ARTICLE 14**

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

**ARTICLE 15**

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par le Gouvernement du Sénégal après un préavis écrit de trois (3) mois.

le 1<sup>er</sup> Aout 2004

FAIT A DAKAR, le 1<sup>er</sup> Aout 2004  
en deux exemplaires originaux en français.

**Pour la Promotion des Médecines  
Traditionnelles en Afrique  
(PROMETRA Internationale)**



**Erick GBDOSSOU**

**Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal  
le Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires étrangères**



**Cheikh Tidiane GADIO**



République du Sénégal

N°...../MFEF/SDC

-----  
MINISTRE DE LA FEMME,  
DE L'ENFANT ET DE LA  
FAMILLE  
-----

Dakar, le.....

ANALYSE : Arrêté portant Agrément  
d'une Organisation Non  
Gouvernementale.

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 44 ;
- VU le Décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG ;
- VU le Décret 91-440 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- VU le Décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret 95-312 du 15 mars 1995 modifié par le décret 95-748 du 12 Septembre, portant nomination des Ministres ;
- VU le Décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des Services de l'Etat ;
- VU le décret 95.748 du 12/09/95 réorganisant le Gouvernement,

A R R E T E

Article premier : Est agréée l'Organisation Non Gouvernementale dénommée "Association pour la Promotion des Médecines Traditionnelles", dont le siège est au Centre Malange de Fatick.

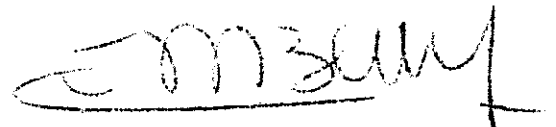
Article 2 : L'ONG (PRO.ME.TRA), opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MFEF/CAB
- MFEF/Serv.- Cellules
- Gouverneurs
- Intéressés
- J.O
- Chrono
- Archives.

LE MINISTRE



Mme Aminata Mbengue Ndiaye